

## **VD\_OMNI AC.2003.0196 vom 14. April 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2003.0196](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0196)

FR: VD\_OMNI AC.2003.0196 du 14 avril 2004

IT: VD\_OMNI AC.2003.0196 del 14 aprile 2004

### **Regeste**

LERESCHE Pierre-Georges / Ballaigues | Qualité pour recourir pour la vue: sont déterminants l'éloignement et l'importance du projet, (angle occupé sur l'horizon), l'angle sous lequel on voit, la qualité du paysage et le caractère plus ou moins frappant du projet. Qualité déniée à celui qui ne voit pas le projet si ce n'est depuis la route à l'entrée de sa parcelle ou en se penchant par la fenêtre de sa salle de bains dans une étroite échappée entre deux bâtiments existants. La qualité de membre de la municipalité, du conseil communal ou du parlement cantonal n'a pas pour effet de conférer un intérêt direct supplémentaire.

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

et ZBl 1990, 349). Le voisin est donc habilité à recourir lorsque le projet a des effets sur son fonds et qu'il sera plus exposé que quiconque à des inconvénients en cas de réalisation: il ne s'agit pas de se lier à une distance fixée en mètres mais de tenir compte de l'ensemble des circonstances (Wurzburger/Jomini, Le recours de droit administratif, texte d'un exposé présenté lors du séminaire de la FSA le 12 septembre 1996 sur les recours au Tribunal fédéral, p. 20; AC 1995/0153 du 6 novembre 1996; AC 1996/0183 du 13 janvier 1997). En revanche, on ne saurait admettre d'emblée que tout voisin peut recourir contre l'autorisation d'ériger une construction indépendamment de la question de savoir si elle lui cause un préjudice (AC 1998/0031 du 18 mai 1998, où a été déclaré irrecevable le recours d'un voisin qui invoquait les règles communales sur l'aménagement des combles tout en admettant que l'aménagement litigieux en l'espèce ne le dérangeait pas). On rappellera enfin l'observation du Tribunal fédéral selon laquelle on ne parvient guère à éviter l'action populaire pourtant prohibée si l'on considère qu'un intérêt digne de protection est atteint dès que l'issue de la procédure où le recourant entend intervenir peut influencer sa sphère d'intérêt, soit lui procurer une utilité pratique ou lui épargner un inconvénient provoqué par la décision attaquée (ATF 109 Ib 203, consid. 4 c, concernant le recours d'un concurrent). Dans un arrêt ultérieur (ATF 123 II 376, consid. 5 b aa et bb p. 382 s.), le Tribunal fédéral s'est référé à cet ATF 109 sans s'en départir (le tribunal de céans avait jugé qu'il appelait une nouvelle analyse, AC 1996/0225 du 7 novembre 1997, RDAF 1998 I 197) en observant que la délimitation d'avec l'action populaire ne pouvait pas procéder d'une appréhension conceptuelle fondée sur une logique juridique rigoureuse, mais que cette délimitation devait se fonder sur une pratique raisonnable: cette limite doit être tracée séparément pour chaque domaine du droit (ATF 123 précité, p. 383; v. encore au sujet du recours du concurrent, ATF 125 I 7). La qualité pour recourir doit donc être examinée exclusivement en regard des griefs soulevés, qui délimitent le cercle des atteintes dont le recourant pourrait se voir reconnaître un intérêt digne de protection à tenter de se prémunir. En effet, même si les inconvénients liés à un projet constituent en général l'objet même de la discussion sur la

délivrance de l'autorisation requise, on ne peut pas échapper à la nécessité de procéder à une appréciation sommaire de ces inconvénients au stade de la décision sur la qualité pour recourir (dans ce sens ATF 121 II 176, consid. 3a p. 180). Il faut tenir compte de l'importance relative de l'inconvénient invoqué par le justiciable et délimiter le cercle des personnes habilitées à recourir de manière à ne pas ouvrir la voie à l'action populaire (ATF 121 II 176 précité, consid. 2 c et d p. 179 s., qui rappelle à cet égard le sort différent réservé respectivement au recours des voisins d'une fabrique utilisant la biotechnologie génétique, en raison du risque d'accident, et au recours de voisins d'une ligne de chemin de fer invoquant le risque engendré par la construction pour l'approvisionnement en eau potable, jugé insuffisant pour fonder leur qualité pour recourir et AC 1999/0195 du 21 juin 2000).

3. Interpellé au sujet de sa qualité pour recourir, le recourant a fait valoir que la vue, depuis la partie supérieure du jardin du recourant, donne en plein sur le toit de la grande salle actuelle. Le Tribunal administratif a déjà jugé que la qualité pour recourir ne peut pas être accordée à tous ceux qui pourraient percevoir d'une manière ou d'une autre la présence des constructions litigieuses, mais elle doit au contraire être réservée à ceux qui sont spécialement concernés par une atteinte, causée par les constructions litigieuses, qui se distingue de ceux des effets du projet qui seront de toute manière perçus par la généralité des administrés. Lorsque l'intérêt que le recours vise à protéger est la vue, il faut tenir compte notamment de l'éloignement de l'objet litigieux, de son importance relative et de l'ouverture de l'angle qu'il occupe sur l'horizon, ainsi que de son emplacement, soit de l'angle sous lequel il peut être vu par rapport au panorama existant, et enfin de la qualité du paysage susceptible d'être modifié par le projet et du caractère plus ou moins frappant de celui-ci par rapport à ce paysage (voir dans ce sens AC 2002/0245 de ce jour; AC 1999/0002 du 25 juin 1999; AC 1998/0204 du 3 juin 1999). En l'espèce, le tribunal a constaté sur place que le recourant peut voir le toit de la grande salle en se tenant sur la route qui borde sa parcelle au nord. Cette perspective ne s'ouvre cependant que dans l'axe de la rue car les immeubles situés le long de la route dans le prolongement de celui du recourant masquent, du côté droite (au sud) le reste de la propriété communale. Cela ne suffit pas pour conférer qualité pour recourir au recourant car le simple faire d'entrapercevoir un bâtiment lorsqu'on se tient devant l'entrée de sa parcelle n'est pas de nature à engendrer un préjudice quelconque susceptible de conférer un intérêt digne de protection légitimant un recours au Tribunal administratif. Au surplus, il ne faut pas perdre de vue que la construction litigieuse, dont l'angle nord-ouest se situe à 135 mètres de la parcelle du recourant, viendrait s'implanter 15 mètres en contre-bas et à 20 mètres à l'est de la grande salle et que sa hauteur au faite serait inférieure à la hauteur à la corniche de la grande salle, de sorte que, compte tenu de la déclivité du terrain, de la hauteur réduite de la construction, le recourant ne verra plus, ou pratiquement plus, la construction litigieuse depuis sa parcelle. Enfin, le tribunal a pu observer qu'en se penchant sur la gauche (soit à l'est) par la fenêtre ouverte de la salle de bains du deuxième étage de la maison du recourant, on n'aperçoit qu'une petite portion de la façade nord de la grande salle actuelle dont le reste est largement masqué à gauche (au nord) par l'immeuble voisin et à droite (au sud) par l'imposante masse des locaux de Bourgeois Vins SA. Cette étroite échappée latérale n'est pas non plus une perspective digne de protection et le préjudice que le recourant pourrait invoquer à cet égard est imperceptible. Finalement, on ne voit pas quelle atteinte le recourant pourrait subir du fait que la grande salle serait remplacée par d'autres constructions. Cela ne semble pas avoir échappé au conseil du recourant qui a exposé durant l'audience qu'il convenait en tous les cas que le tribunal intervienne d'office pour le motif

que dans la présente cause, la commune se délivre un permis de construire à elle-même. Cette argumentation ne saurait être suivie car elle revient à ouvrir l'action populaire, prohibée par la jurisprudence citée plus haut. Il en va de même du fait que le recourant ait présidé le conseil communal au moment de l'adoption du plan d'affectation communal. Le Tribunal administratif a d'ailleurs déjà jugé que la qualité de membre de la municipalité, du conseil communal ou du parlement cantonal n'a pas pour effet de conférer un intérêt direct supplémentaire permettant de contester un projet intéressant la commune (AC 2002/0192 du 24 février 2004; AC 1995/0119 du 3 septembre 1997). Contestant uniquement la toiture de la construction projetée et son esthétique, le recourant ne prétend par ailleurs pas qu'il serait touché d'une autre manière par la construction litigieuse. Ainsi, le recourant ne démontre pas qu'il serait au bénéfice d'un intérêt digne de protection pour contester la décision attaquée au sens de l'art. 37 LJPA, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable faute de qualité pour recourir. Au vu de ce qui précède, un émolument de justice sera mis à la charge du recourant qui versera des dépens à la commune, assistée d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.